

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_18-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/EG/FIN 2023-018

Nomenclature : 7.10

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service des Finances de la mairie du Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie du Cannet des Maures, aile B au 1er étage, Parc Henri Pellegrin, 83340 Le Cannet des Maures.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Loyers
- 2° : Charges locatives
- 3° : Impôts et taxes stipulés dans le bail
- 4° : Indemnités forfaitaires d'immobilisation
- 5° : dépôts de garantie

<p>Envoyé en préfecture le 19/09/2023 Reçu en préfecture le 19/09/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_18-AR</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>Décision JLL/EG/FIN 2023-018</p> <p><i>Nomenclature : 7.10</i></p>
---	---

6° : Tous produits relatifs aux contrats de location.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire ;
- 5° : par prélèvement bancaire à échéance ;
- 6° : par prélèvement mensuel
- 7° : par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : (ticket ou formule assimilée ou reçu ou facture ou quittance informatique). Les quittances P 1 RZ seront conservées pour les versements récapitulatifs au Trésor public.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité à la Trésorerie Générale du Var.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 5 000 euros pour les numéraires et 50 000 euros au total.

ARTICLE 10 : Aucun fond de caisse n'est consenti au régisseur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public du Luc-en-Provence la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la

<p>Envoyé en préfecture le 19/09/2023 Reçu en préfecture le 19/09/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_18-AR</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>Décision JLL/EG/FIN 2023-018</p> <p><i>Nomenclature : 7.10</i></p>
--	--

réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire du Cannet des Maures et le Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Cannet des Maures, le 18 septembre 2023


Longour
**Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR**

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.